

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TEL

Mme FORTI
87.34.89.01 - LF/LS

ARRÊTÉ

N° 94-AG/2 - 523
en date du 14 NOV 1994

prescrivant à la Société
du Pipe-Line de la Raffinerie de
Lorraine
la réalisation de l'étude préalable
visée au paragraphe 2-1-3 de la norme
NFC 17-100 de février 1987 relative à
la protection contre la foudre, pour
ses installations exploitées à
HAUCONCOURT.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL
DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, portant application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

CONSIDERANT les dangers et/ou les nuisances qui pourraient résulter d'une action de la foudre sur les installations classées exploitées par la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 2 septembre 1994 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 1994 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A r r ê t e

Article 1er : La société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine dont le siège social est situé 84, rue de Villiers - 92538 - LEVALLOIS-PERRET CEDEX, est tenue de faire réaliser, pour ses installations exploitées à HAUCONCOURT, l'étude préalable visée au paragraphe 2-1-3 de la norme NFC 17-100 de février 1987 relative à la protection contre la foudre et dont une copie est jointe au présent arrêté.

Cette étude devra être réalisée par un expert extérieur compétent.

Article 2 : L'étude citée à l'article 1er ci-dessus sera présentée à l'inspection des installations classées dans un délai de deux ans suivant notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

M. l'Inspecteur des Installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 14 NOV 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau




Michèle WAGNER

Pour le Préfet.


Le Secrétaire Général.

Signé : Régis GUYOT